



# Développements récents - Valeurs mobilières canadiennes et questions liées à l'audit

Septembre 2018

---

[kpmg.ca/fr](http://kpmg.ca/fr)

## Valeurs mobilières canadiennes et questions liées à l'audit

Ce numéro présente un résumé des questions liées à la réglementation et à l'audit nouvellement en vigueur et à venir au Canada, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 septembre 2018.



## Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

**Constatations découlant des examens de l'information continue**

**Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense**

**Utilisation de la dispense relative au placement de droits**

**Approche en matière d'indépendance des administrateurs et membres du comité d'audit**

**Rapport sommaire annuel à l'intention des courtiers, des conseillers et des gestionnaires de fonds de placement**

**Femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction**

## Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

**Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières**

**Modifications des pratiques commerciales des organismes de placement collectif**

## Questions liées à l'audit

**Modèle de rapport de l'auditeur**

**Audit des estimations comptables et des informations y afférentes**



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

## Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

### Constatations découlant des examens de l'information continue

En juillet 2018, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont publié l'Avis 51-355 de leur personnel, *Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés les 31 mars 2018 et 31 mars 2017*, qui présente certains aspects à l'égard desquels des lacunes courantes existent et met en lumière les meilleures pratiques qui ressortent des examens complets de l'information continue ou des examens limités à des sujets précis.

Au cours de l'exercice 2018, 840 examens ont été effectués (1 014 en 2017), dont 81 % étaient des examens limités à des sujets précis (80 % au cours de l'exercice 2017). Les conclusions des examens sont les suivantes (les émetteurs peuvent figurer dans plus d'une catégorie) :

Conclusions	2018	2017
Aucune mesure à prendre	39 %	33 %
Modifications prospectives	25 %	24 %
Nouveaux dépôts	18 %	13 %
Application de la loi / interdictions d'opérations / liste des émetteurs en défaut	8 %	6 %
Information et sensibilisation	10 %	24 %

L'avis a permis de mettre en lumière certains problèmes courants.

Les lacunes suivantes ont été relevées dans les états financiers :

- tableau des flux de trésorerie : i) classement incorrect des flux de trésorerie comme des activités d'investissement ou de financement alors qu'il faudrait les classer comme des activités d'exploitation; et ii) reclassement d'éléments du tableau des flux de trésorerie sans fournir de justification;
- évaluations de la juste valeur pour les instruments de niveau 3 : i) insuffisance de l'information sur les techniques, processus et politiques d'évaluation utilisés pour les évaluations de la juste valeur; et ii) défaut de fournir des informations de nature quantitative sur les données d'entrée non observables importantes utilisées aux fins de l'évaluation de la juste valeur et de fournir une description de la sensibilité de l'évaluation de la juste valeur aux changements dans ces données d'entrée non observables;
- adoption de nouvelles méthodes comptables : i) insuffisance de l'information qualitative et quantitative concernant l'incidence possible de l'adoption initiale d'une norme sur les états financiers au cours de la première période d'application; et ii) défaut d'indiquer les effets précis de la nouvelle norme sur l'émetteur.

Les lacunes suivantes ont été relevées dans le rapport de gestion :

- entités d'investissement et entités autres que d'investissement qui comptabilisent les investissements à leur juste valeur : i) insuffisance de l'information qualitative et quantitative au sujet des investissements; et ii) insuffisance de l'information sur la ventilation du portefeuille;
- mesures financières non conformes aux PCGR (secteur immobilier) : i) insuffisance de la transparence quant aux divers ajustements effectués pour aboutir à des mesures non conformes aux PCGR, comme les fonds provenant de l'exploitation, en particulier lorsque ces ajustements sont des estimations effectuées par la direction (p. ex., immobilisations de maintien); et ii) fait que certains émetteurs comptabilisant leurs coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence intègrent dans le rapport de gestion un jeu complet d'états



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

financiers non conformes aux PCGR, ce qui va à l'encontre de cette méthode de comptabilisation en vertu des PCGR, et que le rapport de gestion porte essentiellement sur ces résultats financiers au prorata non conformes aux PCGR et contienne peu d'information, voire aucune, sur les résultats comparables calculés conformément aux PCGR, ce qui donne lieu à des problèmes de mise en évidence;

- informations sur les dépenses en immobilisations et jalons : défaut de fournir suffisamment d'informations sur les projets importants qui en sont encore à un stade de développement précoce;
- opérations entre parties liées : i) défaut de préciser l'identité de la personne ou de l'entité liée (en mentionnant, par exemple, le nom d'un administrateur ou dirigeant de celle-ci) et l'objet de l'opération; et ii) défaut de préciser la base d'évaluation de l'opération.

L'avis donne des exemples d'information insuffisante et d'information robuste fournies dans le rapport de gestion en ce qui concerne l'information prospective et les mesures non conformes aux PCGR.

Les autres lacunes suivantes ont été relevées dans l'information réglementaire, en ce qui concerne les projets miniers :

- contenu du rapport technique : i) absence d'information adéquate concernant les critères importants sur lesquels la personne qualifiée s'est appuyée pour conclure que la ressource minérale a démontré une perspective raisonnable d'extraction rentable à terme (p. ex., la méthode d'exploitation minière envisagée, les facteurs liés au taux de récupération métallurgique, les prix retenus pour les métaux et leurs fondements, ainsi que la teneur de coupure et la façon dont celle-ci a été déterminée); et ii) fait que les auteurs de certains rapports techniques utilisent de manière inappropriée la disposition leur permettant de se fier à d'autres experts sur des questions d'ordre juridique, politique, environnemental ou fiscal, et que

d'autres auteurs déclarent s'appuyer sur l'information scientifique et technique produite par d'autres personnes qualifiées;

- évaluations économiques préliminaires (« EEP ») : EEP potentiellement trompeuse après l'établissement des réserves minérales sur un terrain minier, si ses résultats ont pour effet d'ajouter, de combiner ou d'intégrer aux résultats de l'EEP l'analyse économique, les flux de trésorerie, le calendrier de production ou la durée de vie de la mine reposant sur une étude de pré faisabilité, une étude de faisabilité ou un plan de durée de vie de la mine;
- information sur des estimations historiques : fourniture d'estimations historiques sur les sites Web, dans les présentations et autres documents promotionnels, mais en omettant d'indiquer la source et la date de l'estimation, de préciser qu'il s'agit d'estimations historiques et d'énoncer les mises en garde requises, ce qui laisse croire qu'il s'agit d'une estimation à jour des ressources ou des réserves minérales.

Les autres lacunes suivantes ont été relevées dans l'information réglementaire autre que celle concernant les projets miniers :

- déclaration de la rémunération de la haute direction : i) lorsque des services de gestion ont été fournis par une société de gestion externe, absence de déclaration, par certains émetteurs, de la rémunération versée aux membres de la haute direction visés dans le tableau sommaire de la rémunération; et ii) non-respect du délai prescrit pour le dépôt de la déclaration de la rémunération;
- mesures financières non conformes aux PCGR : mise en évidence excessive des mesures non conformes aux PCGR dans les présentations, les fiches de renseignements à l'intention des investisseurs et les communiqués ou sur les médias sociaux;
- médias sociaux : i) publication de l'information importante sur les sites de médias sociaux avant de la rendre accessible à tous les investisseurs, ce qui peut constituer une communication sélective ou prématurée; et ii) communication



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

- d'information partielle pouvant être incompatible avec celle déjà publiée sur le site Web de SEDAR ou de nature excessivement promotionnelle;
- information sur le changement climatique : i) communication d'information passe-partout ou absence de communication d'information sur les risques et occasions liés au changement climatique; et ii) communication des risques sans donner suffisamment de précisions concernant l'émetteur et ses activités ou en omettant d'indiquer les répercussions potentielles du changement climatique;
  - information sur les relations importantes : fait que certains émetteurs ayant indiqué avoir conclu des opérations significatives avec une partie avec laquelle il existait une relation familiale ou similaire n'ont pas déclaré la relation;
  - documents de déclaration de changement d'auditeur : i) fait que la lettre de l'ancien auditeur n'est pas établie dans la forme requise et/ou n'est pas déposée dans le délai prescrit; et ii) fait que la lettre de l'ancien auditeur ou du nouvel auditeur ne permet pas toujours de déterminer s'il est d'accord ou en désaccord avec les déclarations de l'émetteur concernant un événement à déclarer.

## Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense

En juillet 2018, les ACVM ont publié l'Avis 45-308 (révisé) de leur personnel, *Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du Règlement 45-106* sur les dispenses de prospectus, qui inclut les quatre documents suivants pour aider les émetteurs, les preneurs fermes et leurs conseillers à établir des déclarations :

- Conseils pour remplir et déposer la déclaration;
- Liste de vérification de certaines obligations d'information prévues dans la déclaration;
- Foire aux questions;
- Transition vers la déclaration.

## Utilisation de la dispense relative au placement de droits

En juillet 2018, les ACVM ont publié l'Avis 45-323 (révisé) de leur personnel, *Le point sur l'utilisation de la dispense relative au placement de droits prévue par le Règlement 45-106* sur les dispenses de prospectus, qui fait le point sur l'utilisation de la dispense simplifiée relative au processus de placement de droits et relève certains points pour lesquels l'information pourrait être améliorée.

Avant l'adoption des nouvelles exigences, les émetteurs canadiens assujettis effectuaient environ 13 placements de droits par an. Au 31 décembre 2017, 60 émetteurs avaient invoqué la dispense.

Les ACVM ont examiné tous les placements de droits effectués et ont relevé trois points pour lesquels l'information pourrait être améliorée, à savoir :

- les engagements de souscription : les ACVM ont constaté que l'information sur la relation entre l'émetteur et les garants de souscription était peu substantielle;
- l'emploi des fonds disponibles : i) lorsqu'il indique les fonds disponibles après le placement de droits, l'émetteur doit aussi indiquer toute insuffisance de fonds de roulement sur la ligne pertinente du tableau prévu à la fin du mois le plus récent. Si un changement significatif est survenu dans le fonds de roulement depuis les derniers états financiers annuels audités, même s'il est positif, l'émetteur doit fournir des explications. Certains émetteurs ont omis de fournir cette information. De plus, certains des émetteurs qui avaient indiqué une insuffisance de fonds de roulement n'ont pas fourni l'information pertinente en ce qui concerne la façon dont la direction entend payer ses dettes à l'échéance, le montant minimum requis pour répondre aux besoins de trésorerie à court terme et l'évaluation par la direction de la capacité de l'émetteur à poursuivre son exploitation; et ii) les émetteurs sont tenus de ventiler de façon détaillée l'emploi des fonds disponibles et de fournir suffisamment de détails sur chaque objectif principal. Dans certains



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

cas, le niveau de détail n'était pas suffisant. En général, il ne suffit pas d'affecter les fonds au fonds de roulement. Si un émetteur fait de l'exploration minière, les ACVM s'attendent à ce que les fonds soient suffisamment ventilés pour permettre de savoir quel montant est affecté, d'une part, à chaque programme d'exploration et, d'autre part, aux frais généraux et administratifs ainsi qu'aux autres dépenses principales;

- le communiqué de clôture : certains émetteurs qui ont déposé un communiqué de clôture n'ont pas fourni toute l'information demandée, à savoir certains détails sur les souscripteurs, dont le montant souscrit par les initiés et les garants de souscription, en distinguant les titres placés en application du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle.

## Approche en matière d'indépendance des administrateurs et membres du comité d'audit

En juillet 2018, les ACVM ont publié l'Avis 52-330 de leur personnel, *Le point sur le Document de consultation 52-404 des ACVM, Approche en matière d'indépendance des administrateurs et membres du comité d'audit*, qui présente les commentaires reçus relativement à son document de consultation qui visait à lancer un débat sur la pertinence de l'approche actuelle en matière d'indépendance des administrateurs et des membres du comité d'audit.

Les ACVM ont reçu 27 mémoires dans lesquels différents points de vue étaient exprimés.

Les ACVM ont conclu qu'il est approprié de conserver leur approche actuelle en matière d'indépendance des administrateurs et des membres du comité d'audit.

## Rapport sommaire annuel à l'intention des courtiers, des conseillers et des gestionnaires de fonds de placement

En août 2018, la Direction de la réglementation des personnes et compagnies inscrites et de la conformité de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a publié l'Avis 33-749 de son personnel, *Annual Summary Report for Dealers, Advisors and Investment Fund Managers*. Le rapport est pertinent pour les courtiers sur le marché dispensé, les gestionnaires de fonds d'investissement et les courtiers en plans de bourses d'études.

Le rapport comprend quatre parties :

- sensibilisation et formation en ce qui concerne l'inscription;
- activités en matière de surveillance réglementaire et directives connexes;
- incidences des démarches réglementaires à venir;
- activités en matière de conduite réglementaire.

La section sur les activités en matière de surveillance réglementaire et les directives connexes regroupe les déficiences en sept sujets. Les constatations clés relatives à chaque sujet décrivant la nature des déficiences ont été incluses dans le rapport.



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

Sujet	Déficiences importantes	Déficiences	Total
Systèmes de conformité	10 %	28 %	38 %
Informations à communiquer et à fournir au client	5 %	13 %	18 %
Connaissance du client, connaissance du produit, convenance au client	8 %	6 %	14 %
Commercialisation	3 %	7 %	10 %
Conflits d'intérêts et ententes d'indication de clients	3 %	5 %	8 %
Situation financière et garde	2 %	4 %	6 %
Inscription et dépôt de documents auprès de la commission	2 %	4 %	6 %

Le personnel a indiqué que, à l'avenir, son examen de la conformité se concentrera sur les sujets suivants :

- l'article 5.6 du Règlement 81-105, qui régit la fourniture d'articles promotionnels et les activités promotionnelles;
- les conflits d'intérêts découlant des pratiques de rémunération;
- les cabinets qui ont participé au programme « Registration as the First Compliance Review » et qui exercent leurs activités depuis plus d'un an;
- l'évaluation de l'exactitude des réponses données par les cabinets qui ont rempli le *2018 Risk Assessment Questionnaire* (le « RAQ 2018 »);
- les personnes inscrites présentant un risque élevé qui ont été identifiées tout au long du processus du RAQ 2018.

## Femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction

En septembre 2018, les ACVM ont publié l'Avis multilatéral 58-310 de leur personnel, *Rapport du quatrième examen du personnel sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction*. L'avis met en lumière les principales tendances qui ressortent de l'examen d'un échantillon de 648 émetteurs dont la fin d'exercice tombait entre le 31 décembre 2017 et le 31 mars 2018. Aucune évaluation qualitative de la conformité aux obligations d'information n'a été réalisée.

Les paragraphes qui suivent résument les principales tendances observées.

### Postes d'administrateurs

- 15 % des postes d'administrateurs étaient occupés par des femmes; toutefois, ce nombre tend à augmenter avec la taille de l'émetteur et à varier selon le secteur d'activité.
- 66 % des émetteurs comptaient au moins une femme à leur conseil, alors que 218 émetteurs (soit 34 % de l'échantillon) n'en comptaient aucune.
- 29 % des postes d'administrateurs vacants ont été pourvus par des femmes.

### Membres de la haute direction

- 4 % des émetteurs comptaient une femme au poste de chef de la direction.
- 14 % des émetteurs comptaient une femme au poste de chef des finances.
- 66 % des émetteurs comptaient au moins une femme à la haute direction.

### Cibles

- 16 % des émetteurs ont fixé des cibles de représentation féminine à leur conseil.
- 4 % des émetteurs ont fait de même quant à la haute direction.



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

#### Durée du mandat et autres mécanismes de renouvellement du conseil

- 21 % des émetteurs ont, en quelque sorte, fixé la durée du mandat des administrateurs (soit comme seul mécanisme de renouvellement du conseil ou parmi d'autres).
- 32 % des émetteurs ont adopté d'autres mécanismes de renouvellement du conseil, mais n'ont pas fixé la durée du mandat.
- 43 % des émetteurs ont indiqué ne pas avoir fixé la durée du mandat des administrateurs ni adopté d'autres mécanismes de renouvellement du conseil.

#### Politiques

- 42 % des émetteurs ont adopté une politique sur la représentation féminine à leur conseil.

Les ACVM ont indiqué qu'elles sont en train d'examiner la question de savoir si des modifications aux obligations d'information sont justifiées et, le cas échéant, leur nature, et s'il y a lieu d'introduire des lignes directrices supplémentaires ou nouvelles sur les pratiques en matière de gouvernance dans l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* et, le cas échéant, la nature de celles-ci.



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

## Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

### Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières

En septembre 2018, les ACVM ont publié un projet de *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières*, qui prévoit des obligations d'information relativement aux mesures financières non conformes aux PCGR et à d'autres mesures financières (c.-à-d. des mesures sectorielles, des mesures de gestion du capital et des mesures financières supplémentaires, au sens du projet de règlement). Une instruction générale connexe a été publiée qui établit des directives concernant les obligations. Des modifications corrélatives à d'autres règlements sont également proposées.

Le projet de règlement vise à remplacer l'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), *Mesures financières non conformes aux PCGR*, et à servir en complément d'autres obligations d'information financière imposées par les ACVM.

Les ACVM ont indiqué que le remplacement de l'Avis 52-306 par un règlement procurera au personnel des ACVM un outil plus efficace pour prendre les mesures réglementaires qui s'imposent.

La définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » a été mise à jour. Une mesure financière non conforme aux PCGR est une mesure financière de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie qui :

- n'est pas présentée dans les états financiers de base;
- n'est pas présentée dans les notes des états financiers;

- n'est pas une ventilation, calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers, d'un poste des états financiers de base;
- offre des perspectives financières pour lesquelles aucune mesure financière équivalente n'est présentée dans les états financiers de base.

Les obligations proposées relativement aux mesures financières non conformes aux PCGR s'alignent sur les obligations précédentes.

	Mesure financière non conforme aux PCGR	Mesure sectorielle	Mesure de gestion du capital	Mesure financière supplémentaire
La mesure est nommée de manière appropriée	Oui	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas
La mesure n'est pas mise davantage en évidence	Oui	Oui	Oui	Ne s'applique pas
Une mesure comparable est présentée	Oui	Oui	Oui	Oui
La mesure est désignée comme non conforme aux PCGR	Oui, sauf les ratios qui respectent les critères	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas
Le document précise que la mesure n'a pas de sens normalisé	Oui	Ne s'applique pas	Oui	Ne s'applique pas



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

Le document explique l'utilité de la mesure	Oui	Ne s'applique pas	Oui	Ne s'applique pas
Le document fournit un rapprochement quantitatif	Oui, plus de directives au sujet des ratios et des perspectives	Oui	Décrire le calcul Oui, sauf les ratios	Décrire le calcul Aucun rapprochement quantitatif
Le document explique le motif du changement	Oui	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Oui

Certaines exceptions s'appliquent au règlement proposé et des directives supplémentaires sont fournies dans l'instruction générale, relativement aux mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des ratios historiques. Par exemple, le pourcentage de marge brute est une mesure financière non conforme aux PCGR. Les ratios n'ont pas à être nommés ainsi s'ils sont fondés sur des composantes financières qui font l'objet d'informations ou sont présentées dans les états financiers ou qui sont des ventilations calculées conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers de base.

Dans le cas des perspectives financières qui sont des mesures financières non conformes aux PCGR, le projet de règlement énonce également des obligations spécifiques et l'instruction générale fournit d'importantes précisions sur la manière de se conformer aux obligations proposées en ce qui concerne la fourniture d'un rapprochement quantitatif. Le niveau de détail attendu semble dépasser les pratiques actuelles.

Les obligations d'information pour les mesures sectorielles, les mesures de gestion du capital et les mesures financières supplémentaires sont moins rigoureuses que celles pour les mesures financières non conformes aux PCGR.

Les obligations s'appliquent à chaque document distinct qui contient des mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières.

## Modifications des pratiques commerciales des organismes de placement collectif

En septembre 2018, les ACVM ont publié un projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* ainsi que des projets de modifications corrélatives.

La date limite de réception des commentaires est le 13 décembre 2018.

Les projets de modification visent à mettre en œuvre la réponse des ACVM en matière réglementaire sur les enjeux de protection des investisseurs et d'efficience du marché soulevés par la pratique courante consistant, pour les gestionnaires de fonds d'investissement, à rémunérer les courtiers et leurs représentants pour la distribution de titres d'organismes de placement collectif (« OPC ») au moyen de commissions, notamment d'acquisition et de suivi (les « commissions intégrées »). Les projets de modification, s'ils sont mis en œuvre, auront pour effet de restreindre la rémunération que les membres de l'organisation de l'OPC faisant appel public à l'épargne (les « organisations d'OPC ») versent actuellement aux courtiers participants et celle que ces derniers peuvent solliciter et accepter en vertu du Règlement 81-105 relativement au placement de titres de l'OPC.

Les projets de modification ont en particulier pour objectif d'interdire le versement par les organisations d'OPC :

- de commissions au moment de la souscription aux courtiers, entraînant de ce fait l'abandon des options de frais d'acquisition prévoyant de tels versements, notamment toutes les formes d'options de frais d'acquisition reportés, y compris les options de frais d'acquisition réduits (collectivement, l'« option des frais d'acquisition reportés »);



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

- de commissions de suivi aux courtiers qui ne réalisent pas d'évaluation de la convenance, comme les courtiers exécutants.

L'abandon de l'option des frais d'acquisition reportés rendrait obsolètes certaines obligations d'information prévues par le Formulaire 81-101F1, le Formulaire 81-101F3 et le Règlement 31-103 relativement à cette option. Les modifications corrélatives visent à éliminer ces obligations d'information.

Les ACVM supposent que les personnes inscrites auront besoin de temps pour mettre en œuvre les projets de modification. Le personnel pense établir une période de transition de 365 jours à compter de la date de publication des modifications définitives, au terme de laquelle les modifications entreraient en vigueur.

**Imprimer****Précédent****Accueil****Suivant**

## Questions liées à l'audit

### Modèle de rapport de l'auditeur

#### Quoi de neuf pour 2018?

Le Conseil des normes d'audit et de certification (« CNAC ») du Canada a approuvé les normes nouvelles et révisées relatives au rapport de l'auditeur en tant que Normes canadiennes d'audit (« NCA »), en vigueur pour les périodes closes à compter du 15 décembre 2018.

Voici les points saillants du nouveau rapport de l'auditeur au Canada :

- réorganisation du contenu du rapport de l'auditeur (opinion au début);
- descriptions plus approfondies des responsabilités de la direction, des responsables de la gouvernance et des auditeurs;
- section distincte intitulée « Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation », s'il y a lieu;
- section distincte intitulée « Autres informations » (p. ex., rapport de gestion);
- mention du nom de l'associé responsable de la mission (entités cotées).

#### Communication des questions clés de l'audit

En septembre 2018, le CNAC du Canada a approuvé l'exigence pour les auditeurs de communiquer les questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur pour les audits de jeux complets d'états financiers à usage général d'entités cotées à la Bourse de Toronto, sauf dans le cas des entités devant se conformer au *Règlement 81-106 sur les obligations d'information continue des fonds d'investissement*. Ces exigences seraient en vigueur pour les périodes closes à compter du 15 décembre 2020.

### Développements aux États-Unis

Le Public Company Accounting Oversight Board (« PCAOB ») a adopté ses normes portant sur la version élargie du rapport de l'auditeur, lesquelles comprennent, entre autres exigences, des discussions relatives aux éléments critiques de l'audit (semblables aux questions clés de l'audit) et au mandat de l'auditeur.

Voici les points saillants des nouvelles normes américaines et leur date d'entrée en vigueur :

- format du nouveau rapport de l'auditeur, durée des mandats et autres informations : audits des exercices clos à compter du 15 décembre 2017;
- communication des éléments critiques de l'audit pour les grands émetteurs visés par le raccourcissement du délai de production : audits des exercices clos à compter du 30 juin 2019;
- communication des éléments critiques de l'audit pour toutes les autres sociétés : audits des exercices clos à compter du 15 décembre 2020.

### Incidence pour les émetteurs privés étrangers au Canada

Pour l'heure, il est peu probable que la SEC et le PCAOB approuvent un rapport combiné (c'est le type de rapport que nombre d'émetteurs privés étrangers au Canada publient actuellement) pour 2018. Si la SEC et le PCAOB déterminent qu'un rapport combiné n'est pas possible, les auditeurs d'émetteurs privés étrangers pourraient devoir évaluer si le fait de publier un rapport uniquement en vertu des normes du PCAOB serait approprié à leurs besoins ou s'ils devraient plutôt publier deux rapports : l'un faisant référence aux NCA et l'autre faisant référence aux normes du PCAOB.



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

## Audit des estimations comptables et des informations y afférentes

L'International Auditing and Assurance Standards Board (« IAASB ») a approuvé le texte définitif de l'ISA 540 (révisée) en juin 2018.

Cette norme :

- renforce les exigences relatives aux procédures d'évaluation des risques afin d'inclure des facteurs spécifiques relativement aux estimations comptables, à savoir la complexité, le jugement et l'incertitude de mesure;
- établit des attentes plus détaillées quant à la réponse de l'auditeur face aux risques identifiés relativement aux estimations comptables, y compris l'augmentation du recours à l'esprit critique de l'auditeur;
- est adaptable sans égard à la taille ou au secteur d'activité de l'entreprise ou du cabinet d'audit.

L'ISA révisée s'appliquera aux audits des périodes de présentation de l'information financière ouvertes à compter du 15 décembre 2019. Son adoption anticipée est permise et encouragée.

L'IAASB s'attend à publier l'ISA révisée en octobre, et la CNAC prévoit d'approuver la norme canadienne équivalente peu de temps après.



L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.



Imprimer



Précédent



Accueil